

A adresser à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de votre département

**DONS DESTINÉS A ENCOURAGER LA RECHERCHE
OU LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Article R5124-66 du Code de la Santé Publique

Les établissements et entreprises pharmaceutiques sont autorisés à faire à des personnes morales des dons destinés à encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé, sous réserve de leur déclaration préalable au préfet de département du lieu où est situé le siège de l'organisme bénéficiaire et à condition que ces dons n'aient pas pour objet réel de procurer un avantage individuel à un membre ou à des membres d'une profession de santé

Nature du don

Montant

Objet du don

Votre nom ou raison sociale

N° SIRET

Votre adresse

Téléphone

Commune

Code postal

Télécopie

Personne à contacter

Adresse mél

Nom ou raison sociale du bénéficiaire

N° SIRET

Adresse

Téléphone

Commune

Code postal

Télécopie

Personne à contacter

Adresse mél